

LA NOTION DE PATRIMOINE



PLAN

Introduction

Partie I : Evolution de la notion de patrimoine

Chapitre 1 : D'une conception primitive à une systématisation de la notion de patrimoine

Chapitre 2 : Patrimoine théorie objective et subjective

Partie II : La position actuelle de la législation marocaine et française par rapport à la notion de patrimoine

Chapitre 1 : En matière civile et commerciale

Chapitre 2 : En matière successorale et patrimoniale

Conclusion

Bibliographie



Introduction

De prime abord, la notion de patrimoine ne cesse d'évoluer au fil du temps. Le patrimoine est un héritage qui tisse un lien entre les générations passées, présentes et futures. Ainsi, le patrimoine est un facteur d'identité pour un pays, une région, une communauté, un individu.

D'abord étroite, la notion de patrimoine ne cesse de s'étendre. Au patrimoine bâti et immobilier, elle se décline aujourd'hui en patrimoine archéologique et cinématographique, culinaire, naturel et paysager...

Outre, la France est le premier pays à avoir apporté une attention forte à son patrimoine au nom de l'intérêt général. Cette prise en compte a comme point de départ la révolution française.

Par ailleurs, comme beaucoup d'autres termes, le vocable patrimoine prend, dans la terminologie juridique, une signification différente de celle que lui donne le langage courant. Le patrimoine est l'attribut économique essentiel des personnes, qu'elles soient physiques ou morales. C'est l'ensemble des droits et obligations d'une personne, qui sont dans le commerce et qui ont une valeur économique ou pécuniaire. Il est composé de tous les actifs détenus par la personne, il regroupe tous les biens mobiliers ou immobiliers, et regroupe aussi tous passifs.

La notion juridique du patrimoine est beaucoup plus complexe et beaucoup plus abstraite puisqu'elle est indifférente aux particularités des différents biens.

La notion de patrimoine relève non seulement de la théorie pure, bien au contraire, divers intérêts pratiques s'y attachent étant donné que le patrimoine est ce qu'un créancier peut saisir, ce qu'un défunt transmet à ses héritiers, ce qu'un tuteur gère au nom du mineur,...) Il s'agit d'une notion d'une grande importance dont l'origine remonte déjà à l'antiquité, qui s'est développé avec l'affinement de l'esprit juridique et qui donna lieu à diverses controverses doctrinale avant d'avoir son acception et son application actuelle.

Pour comprendre la notion de patrimoine, il convient tout d'abord de tracer dans une première partie l'évolution historique qu'a connue cette notion depuis le droit romain jusqu'au droit moderne, tout en mettant l'accent sur les diverses controverses doctrinales qui constituent la base de notre droit positif. Dans une seconde partie, il paraît utile d'exposer la position prise par la législation marocaine et française par rapport à cette notion.

Dans l'inconscient collectif, le patrimoine évoque généralement un ensemble de richesse, de biens appréciables en argent, accumulés par un individu. Le patrimoine est regardé généralement comme l'avoir d'une personne, ce qu'elle possède. L'étymologie même n'évoque le patrimoine que dans la perspective d'une transmission héréditaire. Or la notion juridique du patrimoine est beaucoup plus complexe (puisqu'elle comporte bien d'autres éléments) et beaucoup plus abstraite (puisqu'elle est indifférente aux particularités des différents biens).

Du point de vue juridique, il s'agit d'une notion de synthèse, qui peut être définie comme une entité juridique formée de l'ensemble des droits et des obligations d'une même personne, appréciables en argent ; il a pour intérêt de traduire le lien qui unit sous couvert du titulaire, tous biens et toutes dettes.

La notion de patrimoine relève non seulement de la théorie pure, bien au contraire, divers intérêts pratiques s'y attachent (puisque le patrimoine est ce qu'un créancier peut saisir, ce qu'un défunt transmet à ses héritiers, ce qu'un tuteur gère au nom du mineur,...). Il s'agit d'une notion d'une grande importance dont l'origine remonte déjà à l'antiquité, qui s'est développé avec l'affinement de l'esprit juridique et qui donna lieu à diverses controverses doctrinales avant d'avoir son acception et son application actuelle.

Pour comprendre la notion de patrimoine, il convient tout d'abord de traiter dans une première partie de l'évolution historique qu'a connue cette notion depuis le droit romain jusqu'au droit moderne, tout en mettant l'accent sur les diverses controverses doctrinales qui constituent la base de notre droit positif. Dans une seconde partie, il paraît utile d'exposer la position prise par la législation marocaine et française par rapport à cette notion.

Partie I : Evolution de la notion de patrimoine :

Un exposé historique pourrait distinguer trois moments de formalisation théorique : le droit romain, le droit savant, le droit moderne.

Chapitre 1 : D'une conception primitive à une systématisation de la notion de patrimoine

La notion de patrimoine était connue depuis l'antiquité ; en droit romain classique, l'idée de patrimoine provient du mot latin "patrimonium" désignant l'ensemble des biens appartenant à un père de famille "pater familias", qui à la mort de ce dernier pouvaient passer à un héritier. Dès la loi des Douze Tables le vocabulaire juridique désignait le patrimoine par les mots "familias pecuniacque"

.le terme *familias* correspondait aux avoirs et le terme *pecuniacque* faisait acquérir le sens d'argent et de monnaie. Le patrimoine désignait ainsi l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les avoirs, esclaves et autres membres de la famille, faisant partie intégrante du patrimoine héréditaire d'un père de famille. L'institution fût désignée aussi sous le terme " *bona*" qui désignait soit le patrimoine lui-même, l'universalité, soit les biens qu'elle contient.

A l'origine, le patrimoine ne désignait que l'ensemble des biens corporels, biens ayant une existence matérielle et ne comportait que les biens du père de la famille sans tenir compte de sa dette. Le patrimoine se résumait en un actif, ce n'est que par la suite que va se renforcer l'idée qu'il existe un lien étroit entre les biens et les dettes.

A cette période, il semble que les traits généraux techniques essentiels de l'institution soient déjà présents: le patrimoine est une universalité qui associe intimement droit réel et droit personnel, plus précisément le droit du chef de la famille, et ce, bien que la notion ne soit pas encore théorisée pour elle-même.

Au moyen âge, les glossateurs (érudits qui interprétaient les textes du droit romains) se sont focalisés sur le développement de la notion d'universalité juridique et c'est à eux que reviendrait le mérite d'avoir donné à cette notion ses lettres de noblesse théoriques. La conception médiévale de l'*universitas* est le fruit de la rencontre entre la catégorie romaine d'*universitas* et celle de " *persona ficta*", personne qui ne meurt jamais. "L'*universitas*" est donc un être juridique artificiel, immatériel et personnifié qui permet d'attribuer juridiquement l'immortalité aux corps collectifs : alors que dans le droit romain les universalités juridiques ne sont pas comprises comme des entités juridiques séparées bien qu'elles contiennent, pour les Glossateurs au contraire, il s'agit bien d'êtres juridiques séparés, distincts des biens qu'ils englobent.

De la période médiévale toujours, il est important de signaler que dans la terminologie juridique de l'islam, le patrimoine est désigné par le mot «*mal*» qui signifie richesse, biens c'est-à-dire les choses licites qui correspondent à une utilité de l'homme. Certains juristes musulmans avancent que le patrimoine ou "*dimma*" va de pair avec la capacité de jouissance.

Si la notion d'universalité a retenu toute l'attention des Glossateurs, c'est à partir du 19^{ème} siècle que celle de patrimoine est considérée en elle-même comme une institution juridique à part entière, de sorte qu'il n'est certainement pas faux d'affirmer que la théorie du patrimoine est une théorie moderne.

En effet la systématisation de la notion de patrimoine n'eut lieu qu'au 19^{ème} siècle à l'initiative du grand juriste allemand Zachariae et surtout ses disciples Aubry et Rau qui exposeront la théorie classique du patrimoine. Dans la pensée moderne, le patrimoine est désormais défini comme une

universalité de droit qui forme un tout et qui a une existence propre, indépendamment des droits qui le composent. Selon Demolombe "le patrimoine est un être idéal que le droit civil, par l'une de ses fictions les plus anciennes et les plus fondamentales, individualise et personnifie le patrimoine; c'est la personnalité de chacun, considérée, non pas seulement dans les biens qui lui appartiennent dans le présent, mais encore dans les biens qu'il pourra acquérir dans l'avenir".

Après avoir exposé l'évolution historique de la notion juridique du patrimoine, il se trouve nécessaire de connaître les différentes théories doctrinales exposés en droit moderne constituant la base de plusieurs législations actuelles.

Chapitre 2 : Patrimoine théorie objective et subjective

La définition du patrimoine n'est pas une création de la loi, i s'agit d'une construction doctrinale dont l'exposition remonte comme il a été précédemment mentionné au 19 ème siècle avec deux grands jurisconsultes strasbourgeois, Charles Marie Aubry et Charles Frédéric Rau qui ont fondé leur théorie sur l'article 2092 du code civil français. Selon cette conception, le patrimoine serait l'ensemble des rapports de droit appréciables en argent, qui ont pour sujet actif ou passif une même personne et qui sont envisagés comme formant une universalité juridique.

Envisagé dans ses éléments, le patrimoine d'une personne est formé de ses biens même potentiels (droits réels, droits personnels et intellectuels) et obligations appréciables en argent. Il est constitué des seuls éléments susceptibles d'évaluation pécuniaire. Ainsi restent en dehors du patrimoine tous les droits qui ne sont pas directement évaluables en argent.ces éléments présentent trois caractères à savoir: la cessibilité, la transmissibilité et la saisissabilité (au moins en règle, par exception certains éléments du patrimoine sont incessibles ou intransmissible ou insaisissables.).Les éléments du patrimoine sont présentés suivant la distinction de l'avoir et du devoir, c'est dire que le patrimoine comprend des éléments actifs et des éléments passifs.

Considéré dans son ensemble, toujours selon la théorie classique, deux traits essentiels et déterminants se dégagent:

Le patrimoine est une universalité juridique: il s'agit d'un tout cohérent indépendant des éléments qui le composent (il ne s'agit pas d'une simple juxtaposition des éléments).Deux conséquences essentielles résultent de l'idée d'universalité juridique:

1-l'universalité juridique est caractérisée par l'existence d'un ensemble de biens (le patrimoine est une composition globale); elle explique le lien de corrélation entre l'actif et le passif, le premier répondant du second.

=> Ce qui rassemble les éléments du patrimoine c'est que les biens sont grevés par les dettes; postulat fondamental. Le droit de gage général du créancier plane

sur le patrimoine, sur l'ensemble des biens, sans affecter aucun bien isolément.

2-l'autre conséquence de l'idée d'universalité est qu'en son sein fonctionne une subrogation réelle (le terme subrogation est synonyme de remplacement ou substitution.il y a subrogation lorsqu'un élément d'un rapport juridique est remplacé par un autre), tous les éléments du patrimoine sont fongibles, interchangeable, c'est-à-dire que les différents biens composant l'universalité peuvent changer mais que l'universalité demeure.

Le patrimoine est l'émanation de la personne: dans cette acception, le patrimoine est indissolublement lié à la personnalité. Le patrimoine est la projection de la personne sur le terrain des intérêts matériels.la liaison ainsi affirmée entre le patrimoine et la personne de son titulaire caractérise la conception classique. Quatre conséquences s'y dégagent, à savoir:

1- Tout patrimoine suppose nécessairement, à sa tête, une personne (physique ou morale) qui lui serve de support.

2- Toute personne a un patrimoine (toute personne a nécessairement un patrimoine, même s'il n'est qu'une coquille vide) car elle est apte à avoir des droits et des obligations qui prendront place dans ce contenant (abstraction jugée par certains comme désarmante, naïve!).

3- Le patrimoine reste lié à la personne aussi longtemps que dure la personnalité. Il est intransmissible entre vifs.

4- Une personne n'a qu'un patrimoine=>c'est le principe d'unicité ou d'indivisibilité du patrimoine. Caractéristique fondamentale de la conception subjective, selon laquelle chaque individu est à la tête d'un seul patrimoine qui couvre l'ensemble de ses droits et obligations. Nul ne règne sur plusieurs compartiments patrimoniaux.

=>selon cette théorie, le patrimoine est une entité abstraite, universalité juridique, ensemble autonome, unité cohérente, masse active passive, le patrimoine est une enveloppe dans laquelle, au gré des entrées et des sorties de valeurs, se succèdent et se remplacent des éléments concrets, biens ou obligations.

La conception classique d'un patrimoine unique et indivisible, attribut et émanation de la personnalité fût contestée du fait des inconvénients qu'elle présente surtout en pratique. Une autre théorie lui s'oppose; il s'agit de la théorie du patrimoine d'affectation.

D'origine germanique, cette conception est dite aussi objective; le support du patrimoine cesse d'être une personne, un sujet de droit, il devient une idée, une affectation ; d'où le nom donné au patrimoine, dans cette vue "patrimoine d'affectation".

Le lien qui unit les éléments du patrimoine n'est plus l'identité du titulaire, ce qui les rassemble c'est l'affectation commune à la poursuite d'un même bût (activité commerciale, œuvre philanthropique, etc.):les éléments de l'actif parce qu'ils sont tous ordonnés à la réalisation de la même fin, les dettes, les charges et les obligations(le passif) parce qu'elles sont toutes nées pour l'accomplissement ou à l'occasion de cette activité.

=>dépersonnalisé, le patrimoine est finalisé par une idée qui constitue le ciment des éléments qui le composent.

La déconnexion qui s'opère entre personne et patrimoine produit des conséquences diamétralement opposées à celles qui découlent de la théorie classique. Notamment:

- 1- Une personne peut avoir, outre son patrimoine général, des patrimoines affectés à des destinations particulières.
- 2- Les patrimoines spéciaux peuvent être transmis à titre universel, l'acquéreur recueillant l'actif et le passif.
- 3- Une masse de biens peut être considérée comme un patrimoine même s'il n'y a personne à sa tête.

Après avoir exposé l'évolution historique de la notion juridique du patrimoine et présenté les deux grandes théories auxquelles les discussions doctrinales des grands juristes ont donné lieu, il se trouve indispensable de voir la position prise par le législateur marocain quant à cette notion, tout en le comparant avec celle prise par son homologue français.

Partie II : La position actuelle de la législation marocaine et française par rapport à la notion de patrimoine

La législation marocaine et française adhèrent à la théorie classique ; c'est dire qu'en droit marocain et français ,un patrimoine ne peut exister sans le support d'une personne ,physique ou morale ,d'une personne toute entière représentée par ce patrimoine ;il n'est pas possible de créer un ensemble d'actifs avec un passif corrélatif sans leur assigner un pôle personnel . Le droit marocain à l'instar de son homologue français prend aussi par le principe de l'unicité et de l'indivisibilité du patrimoine ; c'est ainsi qu'une personne ne peut en principe avoir deux patrimoine.

La notion de patrimoine trouve son application dans divers domaines, que ca soit en matière d'obligations, en droit commercial, en matière de succession, de régimes

matrimoniaux...

Chapitre 1 : En matière civile et commerciale :

En matière d'obligations, le patrimoine se présente comme la garantie, la sûreté reconnue à tout créancier envers son débiteur; ainsi et dans le même sens, l'article 1241 du DOC et 2284 du code civil français indiquent les droits accordés au créancier sur les biens de son débiteur. Tout l'actif répond du passif, par conséquent peu important les biens dont le débiteur était propriétaire au moment où la créance est née, au moment où elle est devenue exigible, ou encore au moment où le créancier a recours aux procédés d'exécution forcée. Le créancier peut saisir les biens acquis postérieurement à la naissance de sa créance.

En matière commerciale, dans le cadre d'une entreprise individuelle (un fonds de commerce), l'ensemble des biens du commerçant sont affectés aux aléas des affaires conformément au principe de l'unité du patrimoine. Pour créer un patrimoine commercial, le procédé le plus habituellement utilisé a consisté à favoriser l'apparition de nouvelles personnes juridiques, plus précisément de personnes morales aptes en raison de cette personnalité à être sujet actif et passif de droits, donc à avoir un patrimoine propre. Sur ce point il importe de signaler que le législateur marocain prend aussi par la théorie du patrimoine d'affectation en consacrant pour la première fois par la loi 5-96 (Promulguée par le Dahir n°1-97-49 du 13 février 1997) dans son article 44, la possibilité aux particuliers de constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Cette consécration porte atteinte au principe de l'unité du patrimoine, puisque l'unique associé ne supporte les pertes de l'entreprise qu'à concurrence de ses apports (sans obligation indéfinie de l'associé aux dettes sociales sur ses biens personnels): cependant cette exception est atténuée par la reconnaissance de la personnalité juridique de la société unipersonnelle et surtout cette affectation est trompeuse, car les créanciers exigent l'engagement personnel de l'associé unique par le biais du cautionnement. Le droit français de sa part, n'a consenti aussi à la thèse objective que des concessions secondaires; c'est ainsi qu'une loi du 11 juillet 1985 a permis dans certaines conditions, la constitution de sociétés à responsabilité limitée d'une seule personne ou d'exploitations agricoles à responsabilité limitée. Toujours en matière commerciale, l'exception la plus récente en droit français est celle de la fiducie introduite en 2007; il consacre une exception notable au principe de l'unité du patrimoine. La fiducie est en effet, une opération de laquelle le fiduciaire doit tenir séparé de son patrimoine propre, les biens que lui transfèrent un autre protagoniste de l'opération, le constituant, et sur lesquels il reçoit la mission d'agir dans un but déterminé au profit d'une troisième personne, le bénéficiaire, avec des pouvoirs d'administration et de disposition déterminés. Ainsi une même personne, le

fiduciaire a donc entre ses mains et sur sa tête (en pleine propriété) deux masses différentes de biens, son patrimoine propre et les biens qui lui sont transférés et confiés (il importe toutefois de noter que la fiducie n'est pas une figure de droit commun).

Chapitre 2 : En matière successorale et patrimoniale

En droit successoral français, en cas de décès d'une personne, l'héritier est considéré comme continuateur de la personne du défunt et succède partant à l'actif et au passif ; leurs patrimoines respectifs se confondent, il en va autrement du droit musulman qui ne voit dans l'héritier qu'un successeur aux biens .Ainsi l'actif et le passif sont indissolublement liés, mais cette règle absolue en droit français ne l'est pas en droit marocain inspiré du droit musulman puisque les héritiers ne supportent les dettes du défunt que dans les limites de l'actif. Toutefois ce caractère absolu de la règle de la succession à l'actif et au passif est tempéré deux règles constituant des exceptions à la théorie classique et au principe d'unicité du patrimoine ; il s'agit notamment de la possibilité conférée au créancier du défunt de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur de celui de l'héritier. la deuxième possibilité est conférée à l'héritier d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ,c'est-à-dire l'acceptation à concurrence de l'actif net.

En matière patrimoniale, une autre exception notable à la caractéristique fondamentale de la conception subjective est permise par le droit français contrairement au droit marocain ; il s'agit notamment des époux mariés sous le régime de la communauté, dans ce cas des biens communs forment un patrimoine qui ne se confond pas avec le patrimoine personnel de chacun des époux. Cette concession à la théorie du patrimoine d'affectation n'est pas consentie par le droit marocain qui prévoit dans l'article 49 du code de la famille la règle de l'autonomie du patrimoine de chacun des époux (cette règle est considérée pour certains juristes comme une règle d'ordre public)

Donc là il ne s'agit que de quelques aspects de l'application de la notion de patrimoine, son domaine reste à appréhender en totalité.

Conclusion

Entité juridique, le patrimoine est aussi une réalité concrète exposée aux influences que subissent les faits économiques et sociaux et qui subit d'une époque à l'autre des variations et des surdéveloppements. Mais si ce phénomène affecte aussi bien les personnes morales ou que les personnes physiques, il ne se traduit par, pour les unes et pour les autres, par les même transformations.



Bibliographie

Ouvrages généraux

"Histoire du Patrimoine", in Livraisons d'histoire de l'architecture, n°3, 1er semestre 2002.

BACHOUD, Louis, JACOB, Philippe et TOULIER, Bernard, Patrimoine culturel bâti et paysager - Classement, conservation, valorisation, Delmas, Paris 2002

LAURENT Xavier, Grandeur et misère du patrimoine d'André Malraux à Jacques Duhamel,

Comité d'histoire du ministère de la Culture, Paris, 2003

Revue

la collection « Regards sur le Patrimoine », éditions Actes Sud
Patrimoines (revue de l'INP créée en 2006)

Sites web

http://www.patrimoinedumaroc.com/index.php?option=com_content&view=article&id=266&Itemid=220